FRC.I. 4224

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 15007

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR P. BORDAS (de la Haute-Vienne),

Sur la résolution du 4 nivose, relative aux prises.

Séance du 18 pluviôse an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Les reproches faits à la loi sur la course maritime sont graves, sans doute; mais ils sont prématurés, mais ils me paroissent inutiles dans le moment où vous n'avez pas à

THE NEWBERRY LIBRARY

délibérer sur le maintien, le rapport, ou l'abrogation de la loi.

Existe-t-il un mode constitutionnel de publier la course sur son ennemi? avez vous par la loi du 29 nivôse déclaré ennemi tout navire, même le français, trouvé chargé en tout ou en partie de marchandises anglaises? est il juste, est-il politique de punir le Français, de sa fidélité, de son courage, de ses succès? pouvez-vous, devez-vous, pour rendre nuls ses effets, environner après coup la loi, de délais qu'elle n'a pas prescrits? Voilà, si je ne me trompe, la véritable question à résoudre.

Ce qu'elle offre d'important, c'est l'intérêt national intimement lié à votre gloire, que vous ne voulez, ni ne devez compromettre. Ce qu'elle offre de nouveau, c'est le doute élevé dans un tribunal qui a lui-même plusieurs fois résolu la difficulté.

J'examine d'abord le prétexte qui a déterminé la section des requêtes du tribunal de cassation à solliciter une loi qui fixât l'époque à laquelle celle du 29 nivôse an 6 a dû recevoir son exécution.

« C'est, nous déclare-t-il, pour étouffer les plaintes des » puissances alliées, des puissances neutres; c'est pour em- » pêcher l'Angleterre de nous ravir par ses intrigues leur » amitié, & de les armer contre nous. »

Je ne refuse point à la sollicitude patriotique du tribunal de cassation les éloges qui lui sont dus : mais son devoir, comme celui de tous les autres, est l'application sévère de la loi qui ne lui présente d'ailleurs aucune ambiguité. Son domaine est circonscrit. Les conséquences politiques lui sont étrangères. Accueillez une fois ses observations portant sur le fond d'une loi, & bientôt se considérant comme jadis les parlemens de France, il s'arrogera le droit des remontrances sur toutes les lois que vous rendrez.

Des opinions émises contre la résolution résulte un autre inconvénient plus majeur, & qui me paroît inévitable. Il

ne nous eſt pas donné de commander à la conſcience de l'autre Conſeil ; & il eſt aſſez difficile de croire qu'il déclarera par une ſeconde réſolution qu'il a entendu & voulu le contraire de ce qu'il a exprimé dans la première priſe à l'unanimité. Rejetez donc ce projet de loi, & alors celle qui exiſte reſte ce qu'elle fut, & porte en ſoi le cachet de l'obéiſſance. Alors il n'eſt plus de loi explicative ; alors dans le même tribunal, & par cela ſeul qu'il eſt diviſé en ſections, vous verrez rejeter dans l'une ce qui ſera admis dans l'autre ; car deux de ſes ſections ont déja conſacré le principe contre lequel la troiſième ne s'élève que par des raiſons politiques, que la loi du 29 nivôſe a dû, dès l'inſtant qu'elle a été rendue, s'exécuter contre les navires qui étoient en mer : alors voyant les ſections du tribunal de caſſation, voyant les deux ſections du Corps légiſlatif lui-même diviſées ſur la même queſtion, tous les tribunaux civils, d'accord juſqu'ici, ſe diviſeront auſſi à leur tour ; alors enfin la loi ne ſe préſentant plus que comme à moitié voilée, il n'exiſtera de régulateur que l'intrigue d'un côté, & l'arbitraire de l'autre.

Repréſentans du peuple, il eſt inſtant, juſte, utile, néceſſaire même de nous bien pénétrer d'une vérité qui écarte tout ce que l'art ou l'intérêt peuvent inſpirer de ſéduiſant. La réſolution n'offre pas une nouvelle meſure légiſlative qui n'a d'influence que lorſque vous l'avez approuvée. La grande meſure exiſte, & il n'eſt pas dans votre intention de la rendre funeſte. Elle exiſte, s'exécute depuis un an, & il n'eſt pas en votre pouvoir de la rendre inefficace pour le paſſé. Eſt-elle dangereuſe ? Le Corps légiſlatif s'empreſſera d'uſer, pour la faire diſparoître, de l'unique moyen que la conſtitution a placé dans ſes mains. Juſques-là j'invoque votre propre bonne-foi. Lorſque vous fîtes la loi du 29 nivôſe, entra-t-il dans vos vues, comme l'entendit le Conſeil des Cinq-Cents, & comme l'ont cru tous les tribunaux, que cette loi recevroit ſon exécution du jour de ſon inſertion au Bulletin ?

Que s'il m'eſt permis aujourd'hui de chercher à connoître votre opinion d'alors, il me le ſera auſſi de la ſuppoſer là où je dois trouver les motifs de votre déciſion. J'emprunterai donc le langage que tenoit à cette époque le rapporteur de votre comm ſſion.

« Cette meſure, diſoit-il, eſt devenue néceſſaire puiſque » le gouvernement anglais n'a ceſſé d'en uſer ainſi, & » que d'ailleurs la violence, la ruſe & *la corruption* qu'il » exerce ſur les équipages des navires neutres, *ſur l'emploi* » *de leur pavillon*, met dans l'impoſſibilité de les diſtinguer » autrement que par leur cargaiſon..... Ces diſpoſitions, » continuoit-il, ſont conformes aux anciennes ordonnances.... » Ces meſures enfin de ſageſſe & de fermeté ſont devenues » d'une néceſſité plus impérieuſe que jamais, pour tirer » vengeance du tyran des mers qui n'a pas craint d'en affi- » cher la prétention inſultante, dans des médailles portant » pour inſcription :

» Je revendique la poſſeſſion des quatre mers ;
» L'empire des mers eſt en notre pouvoir ;
» La mer lui ſera ſoumiſe. »

Ainſi vous excitâtes, il y a un an, le zèle & la bravoure de nos corſaires. Ainſi, ſous une parole ſacrée, ſur la foi d'une loi, vous les appelâtes à s'armer le plus promptement contre l'odieux ennemi que vous leur ſignalâtes de nouveau; ainſi, & d'accord avec le Directoire exécutif, vous leur déclarâtes que tout navire neutre, allié, ou français, chargé de marchandiſes anglaiſes, étoit un navire ennemi.

Et confiant ſur la foi publique, preſſés par cette confiance que vous inſpirez, les armateurs en courſe, après avoir couru les chances haſardeuſes de la guerre de mer, ſe trouveroient avoir vainement compromis leur liberté, leur honneur, leur vie, leur fortune!.... & vous leur diriez aujourd'hui que la loi ne fut qu'un piége public contr'eux, que le gouvernement français eut l'intention de les tromper, que

l'offre des bénéfices à eſpérer étoit une offre illuſoire ! vous leur diriez : en rendant la loi du 29 nivôſe, je n'ai entendu fabriquer qu'un poignard à double tranchant contre le commerce français ! Surmonte-t-il les obſtacles, enchaîne-t-il la fortune ? je me ſuis réſervé le droit de le dépouiller dans l'intérêt de l'ennemi que la loi ne frappe qu'en apparence. Eſt-il malheureux, trahi, foible, vaincu, capturé ? Sa fortune appartient au même ennemi. Vous diriez au monde entier : au lieu d'une loi de guerre maritime contre l'Anglais, je ne fis qu'une loi de guerre contre le Français ; qu'il ſoit victime de ſa bonne foi, de ſa confiance, de ſon courage, de ſon audace, & même de ſes triomphes ! plus il a fait de priſes, & plus il eſt criminel ! O mes collègues ! ! !....

Je conſens pour un inſtant à ne la voir cette loi que par les yeux de ſes plus cruels ennemis ; à regarder comme le fruit d'une erreur funeſte cette loi du 29 nivôſe, méditée, provoquée même par un meſſage, réfléchie par deux commiſſions ſucceſſives, rendue à l'unanimité par l'un & l'autre Conſeil ; qu'elle ne ſauroit devenir une loi pénale contre les armateurs, qui n'ont ni pu ni dû la raiſonner. Sous prétexte de réparer une injuſtice contre le navire que vous avez déclaré ennemi, vous ne pouvez ni ne devez conſentir à dépouiller, à ruiner votre commerce, &, avec lui, des milliers de Français, qui, au premier cri de la loi, ont eu l'audace d'attaquer le commerce anglais ; qui, pour ſoutenir notre gloire, ont réuni leur fortune à la puiſſance nationale. La modération, digne de ſervir d'exemple aux nations, que met le gouvernement dans ſes négociations politiques, ne doit point devenir un ſymptôme de foibleſſe & de timidité. Louable de ne pas ſe prévaloir de ſa poſition, il n'en fait pas moins toute ſa force, & ſes moyens de conſerver parmi les puiſſances de l'Europe le rang qui lui eſt dû. Sa conduite fut baſée ſur la ſageſſe, lorſqu'il peſa dans la même balance les droits de la nation & ceux des neutres.

Considérez la conduite de l'Angleterre. Pour ravir une confiance dont elle fut à jamais indigne, pour surprendre le rapport aussi d'une loi, elle fit colporter dans toutes les cours un diplome où elle feignit d'adopter un système conforme à la liberté générale du commerce. Mais comment justifia-t-elle cette démarche si louable en apparence? par la confiscation de tous les navires sans distinction ayant une destination utile au commerce français.

Encore dernièrement, un navire suédois est expédié de l'Inde pour Bordeaux. Quoique sans indication de propriété française, il n'en est pas moins capturé par une frégate anglaise: & la Suède se tait à l'égard de la Grande-Bretagne! Et ce n'est qu'au sein de la République dont on connoît l'excessive générosité, que tout, au nom emprunté des neutres, se meut pour perpétuer sur nos côtes le ridicule blocus qui, sans les corsaires, doit tenir la France dans un état d'isolement, ou pour écraser encore notre commerce sous un nouveau déluge de marchandises anglaises.

Oui, semblable à la régence d'Alger, le gouvernement de Londres ne fait la guerre que pour avoir le prétexte de pirater. Toujours fidèle à son système, & pour envahir tout le commerce, il utilise contre nous jusqu'à nos propres vertus. C'est lui qui, sans nous en douter, veut sauver par nous-mêmes ses cargaisons déguisées, tandis qu'il détrousse impitoyablement tout ce qu'il rencontre. C'est lui qui, tandis qu'il n'y a de libre sur l'élément que son commerce, veut encore nous arracher la déclaration qu'il ne doit pas y être troublé.

L'art de l'Angleterre fut, dans tous les temps, de rendre la France dupe & tributaire. L'Angleterre fondoit-elle la prospérité de son commerce sur le système prohibitif, elle organisoit au milieu de nous la lutte des économistes. Dans une de ses opinions prononcée le 9 pluviôse de l'an 5, notre collègue Lecouteulx eut le mérite d'étaler les dangers des suggestions perfides de cet adroit gouvernement. Le système anti-prohibitif écrasera la France, disoit-il alors; & notre

position se trouvant encore la même vis-à-vis la même puissance, j'invoque aujourd'hui contre elle le même principe. Alors il déploroit l'erreur de ceux qui vouloient soumettre la France à donner aux rois de l'Europe l'exemple de la générosité. Je déplore à mon tour l'erreur de ceux qui veulent aujourd'hui soumettre la France à observer un droit des gens là où il n'existe que le véritable droit de la guerre à exercer. Alors il démontroit, par des calculs, que l'empire de l'industrie anglaise avoit ruiné nos manufactures. Je prétends aujourd'hui que nous devrions redoubler d'efforts & d'énergie pour relever cette branche intéressante de notre commerce; je prétends que le moyen le plus efficace, le plus prompt & le plus sûr d'y arriver, est celui de ravaler le prix de toutes les productions anglaises. Or les dangers que nos corsaires font redouter aux navires qui en sont chargés, en diminuent nécessairement la valeur au grand détriment des manufactures de Londres. Les mêmes dangers faisant hausser le prix du fret & celui des assurances, portent un second coup à l'industrie de ce gouvernement anti-social; les mêmes dangers frappant la cupidité des spéculateurs, à quelque nation qu'ils appartiennent, les découragent: que dis-je? désespèrent & écrâsent ce gouvernement qui ne vit, qui ne se soutient que par le brigandage. Osez mettre des entraves, poser des limites à son commerce, & dès-lors il existe sans subsides, sans moyens, sans ressources, sous le fardeau d'une dette impayable, & au sein de richesses factices aglomérées dans ses vastes magasins; & dès-lors aussi la République & tous les autres états se relèvent sur les ruines de leur ennemi commun; chacun reprend sa première splendeur avec la place qui lui est due dans la balance du commerce, & la paix générale aussitôt éclaire & féconde l'univers.

N'a-t on pas attribué à l'armement en course les nombreuses faillites qui déshonorent nos places? Mais comment leur assigner pour cause celle qui peut le plus en réparer le

déſaſtre ? car exiſte-t-il de capitaux dont la circulation ſoit plus active que ceux qui proviennent des priſes ? Diviſible à l'infini entre les marins, les armateurs, les actionnaires, les intéreſſés particuliers, tout leur produit, ſans en excepter la portion dévolue au tréſor public, ne rentre-t-il pas dans la circulation le lendemain de la répartition ?

Repréſentans du peuple, non, je ne regarderai jamais comme un remède contre les faillites le parti qu'on vous propoſe de priver la République d'un capital circulant de 50 millions. Non, je ne regarderai jamais comme un moyen de diminuer le nombre des banqueroutes, de conſoler le failli & ſes créanciers, celui de relâcher des priſes faites ſur la confiance due aux lois, de ruiner la bonne foi & ſes cautions, de faire revivre des procès éteints, d'exiger le rapport à la maſſe de ce qui n'exiſte plus dans les mains qui l'ont légalement reçu, & de livrer tout l'état-major du commerce de la courſe aux murmures de tous ceux qui ont à l'avance dépenſé une partie du produit qu'ils attendent par l'effet du partage.

Les ſuccès, il eſt vrai, de nos corſaires, peuvent bien avoir trompé l'eſpoir de quelques ſpéculateurs qui avoient joué à la hauſſe ; mais la plupart étrangères à cette cauſe ſont l'effet malheureuſement naturel du diſcrédit général que produit la guerre qui ravage l'Europe ; & certes vous ne voudrez pas ajouter à ces calamités l'infortune particulière des armateurs, afin que, dans cette grande conflagration, on n'entende de toute part que des plaintes & des gémiſſemens.

La courſe, nous dit-on, fait tort à l'exportation de notre induſtrie, de nos denrées.

Mais quel eſt l'excédant de nos denrées dont on raiſonne ? Des bleds ? l'exportation en eſt prohibée. Des vins ? nos corſaires ne peuvent les arrêter : le commerce en eſt libre, & rien ne s'oppoſe à l'exportation que peuvent faire tous les peuples des denrées de notre crû, dont la ſortie n'eſt pas défendue.

Quant au produit de l'industrie nationale, auroit-on voulu insinuer que les Anglais confisquent les navires à bord desquels ils trouvent des draps français? mais ils ont constamment tenu la même conduite.

Leur surveillance seroit-elle devenue plus active? nous l'avions prévu; nous avions même calculé que la chance pour nous étoit d'un à cent.

J'ajoute, si la loi n'avoit pas existé, si dans ce moment même vous pouviez en ordonner le rapport, croyez-vous de bonne foi que le produit de votre industrie eût voyagé, & pût encore voyager plus librement dans le Nord & le Levant, dont les Anglais sont exclusivement les maîtres?

Avouons-le, ce qui nuit à notre industrie dans l'intérieur, c'est le taux excessif de l'argent, & la cause en est connue. Ce qui gêne notre industrie à l'extérieur, ce sont les pirates anglais, & non les armateurs français. Voulez-vous détruire ce double fléau? soyez dociles à la voix de la politique qui vous crie: Faites restituer par le commerce ennemi toutes les pertes qu'a essuyées le vôtre.

Représentans du peuple, avant le 29 nivose le commerce des neutres étoit à peu près nul pour nous. Comment donc se persuader aujourd'hui qu'au rejet de la résolution qui n'en est que la conséquence immédiate & nécessaire, se rattachent la liberté du commerce, l'abondance & le bonheur? Français, neutres, alliés! votre ennemi, le seul que vous ayez à combattre, à vaincre, en sera-t-il moins à Londres?

La course, ajoute-t-on, nuit à l'importation des matières premières qui nous manquent.

Quelles sont donc ces matières qui ne sont pas saisissables à leur entrée dans nos ports, en vertu de la loi du 10 brumaire? Les laines d'Espagne! il nous est avantageux de les introduire par terre; les frais de transport demeurent dans notre circulation. Les soieries! nos manufactures ne peuvent manipuler toutes celles qui se receuillent sur notre sol. Restent les cotons en laine du crû des pays neutres,

& certes l'introduction en France, ainsi que de toutes denrées de la même nature, en est parfaitement libre.

Je n'en dirai pas autant de la même denrée provenant du crû de notre ennemi ; car pour la sauver de la confiscation, dans nos ports même, il faudroit non-seulement rapporter la loi du 29 nivose, mais abroger encore toutes celles qui depuis, comme avant la révolution, régissent & la course & les douanes.

Et prenez-y garde, citoyens collègues, les reproches addressés à la loi du 29 nivose frappent, quant à cette liberté dont on voudroit faire jouir les neutres, bien plus directement celle du 10 brumaire ; car c'est elle qui leur défend d'importer & d'exporter les marchandises prohibées. L'autre ne fait qu'étendre sur mer des dispositions en vigueur sur le continent.

Il y a plus, nos lois prohibitives, de beaucoup antérieures à celle sur la course, sont communes à la France, à l'Espagne, à la Hollande. Les navires trouvés chargés de marchandises anglaises ne l'étoient donc qu'en contravention, & à notre égard, & à l'égard de nos alliés ; ils s'étoient mis en révolte, ils s'étoient déclarés nos ennemis, pouvions-nous ne pas les traiter comme tels?

J'applique les mêmes raisons aux navires des pays neutres. Leur commerce ne pouvoit ni méconnoître, ni violer nos lois prohibitives. Les contrevenans étoient en rébellion & contre nous & contre leur gouvernement. A ce crime ils pouvoient en joindre un autre dont l'humanité demanderoit vengeance. Vendus à l'Angleterre, peut être espéroient-ils que leur capture deviendroit un sujet de rupture entre nous & leur gouvernement ; mais une amitié sincère, une bienveillance méritée & accordée ne sauroient s'altérer. La loi du 29 nivose est totalement étrangère & aux gouvernemens neutres & à ceux qui sont nos alliés ; elle ne frappe que les navires ennemis, & elle ne déclare tels que ceux trouvés chargés de marchandises anglaises.

Au lieu d'y découvrir un motif de plainte, les neutres & nos alliés ont dû bien plutôt regarder comme la preuve la moins équivoque de notre amitié la mesure qui est déclarée commune à leur pavillon & à celui de la République. Pour les uns & pour les autres les égards sont les mêmes ; ce que la loi contient de rigoureux pour ceux-ci, frappe également, du même coup, & dans le même cas, ceux-là. Jusqu'ici cependant vous n'avez entendu défendre que la cause des neutres ; mais quel seroit donc cet intérêt particulier en faveur du pavillon neutre ; quand on se montre si indifférent pour le pavillon aux trois couleurs, pour celui de nos alliés ?

Je terminerai cette partie de mon opinion par quelques réflexions rapides sur celle de notre collègue Arnould. Ses vues sont vastes, approfondies, mais peu appropriées à notre discussion. C'est un nouveau système à méditer par le Corps législatif, lorsqu'il devra s'occuper des changemens dont la législation maritime peut être susceptible. C'est un nouveau système qui, s'il en étoit actuellement question, pourroit peut être influer sur le rapport de la loi du 29 nivose.

Cependant, je dois l'avouer, je suis loin d'admettre toutes les conséquences qu'il a tirées contre cette loi, des comparaisons & des calculs qu'il vous a faits sur les prises.

La différence qu'il nous a dit exister entre les prises faites durant la guerre du dernier siècle, & celles faites pendant la guerre de la révolution, jusqu'au 29 nivose, ne prouve absolument rien contre cette loi.

La différence qu'il trouve entre le nombre des prises faites en l'an 6, comparées à celles des années antérieures, n'existe que dans le calcul forcé & cumulatif qu'il vous en a présenté.

La seule différence qui auroit dû le frapper comme moi, c'est celle de la situation présente de notre marine, comparée à l'état florissant dans lequel elle se trouvoit, &

lors de la guerre du dernier siècle, & même pendant les premières années de la guerre actuelle.

Enfin, ce qui, pour moi, est le plus évident, c'est que par le rejet de la résolution, la course devient interdite & prohibée à votre commerce; c'est que ses adversaires compteront facilement alors les prises faites dans l'année sur l'Anglais; c'est qu'alors se trouvera réalisée & fondée la prétention du commerce exclusif & paisible de l'Angleterre.

Je sens que je me suis trop étendu sur une question totalement étrangère à celle qui fait le sujet de vos méditations: mais je ne regarde pas comme inutile d'avoir répondu aux objections les plus puissantes, & d'avoir, sinon entièrement détruit, au moins diminué l'impression qu'elles auroient pu laisser dans les esprits.

J'aborde la véritable question.

De quel jour la loi du 29 nivôse a-t-elle dû s'exécuter?

Cette question est intimement liée au caractère & à l'objet de la loi.

Si c'est une loi ordinaire, faite pour régir l'intérieur de la République, son exécution ne peut dater dans chaque département que du jour qu'elle y est parvenue.

Si c'est une loi extraordinaire, une loi de guerre, faite pour être exécutée sur l'immense bassin des mers, son exécution alors doit se régler par la publication qu'en a faite le gouvernement.

Les anciennes lois maritimes que nous suivons encore ont constamment reçu leur exécution du jour qu'elles ont été rendues. Plusieurs même remontent leur effet à l'époque de la déclaration de guerre qui les a précédées.

En vain nous dit-on, dans l'hypothèse, que les abus de l'ancien régime ont dû disparoître avec lui; car les

réglemens de 1704, 1744 & 1778 ſont fondés ſur ce principe immuable, & reconnu par les légiſlateurs de tous les temps & de tous les lieux : *les lois de guerre ſont des lois particulières dont la publication ne peut être aſſujétie à la forme lente des lois civiles & criminelles.* C'eſt auſſi ſur ce même principe que toutes les lois nouvelles relatives, ſoit à une déclaration de guerre, ſoit aux armemens en courſe, portent le même caractère de célérité dans leur exécution.

Le décret du 9 mai 1793 déclare que la navigation des navires connus ſous le nom des ſmogleurs ou frondeurs, eſt prohibée *à dater du jour de la déclaration de guerre.*

Un autre décret du même jour, relatif aux *navires neutres* chargés de comeſtibles, porte *art. V.* que toutes ſes diſpoſitions ſont applicables aux priſes faites *depuis la déclaration de guerre.*

Le décret du 9 juin ſuivant déclare de bonne priſe les navires des villes anſéatiques *depuis le 4 mars précédent*, & de celle de Dantzick *à quelque époque que la capture en ait été faite.*

Celui enfin du 16 août 1793 maintient les anciennes lois non abrogées ſur les priſes, & veut que les vaiſſeaux neutres, & ceux des villes anſéatiques & des puiſſances allemandes, ayant voix délibérative à la diette de Ratiſbonne, ſoient déclarés de bonne priſe à compter *de la déclaration de guerre.*

Cette dernière loi a cela de particulier que, comme la réſolution qui nous occupe, elle fut faite pour expliquer des décrets antérieurs ; & le légiſlateur ne ſe borna pas alors, comme on vous le propoſe, à rapporter ſon effet aux 9 mai & 9 juin, puiſqu'il l'étendit à un temps bien plus reculé, *à la déclaration de guerre.*

D'après ces exemples penſeriez-vous donc encore que la réſolution du 4 nivoſe ne vous préſente qu'un abus de

l'ancien régime à perpétuer ? ne renferme-t-elle pas au contraire un principe consacré de tout temps, commun à tous les gouvernemens, & que vous devez à la prospérité nationale de conserver ?

On parle d'abus ! mais il n'en existe que là où, pour pour s'étayer de l'autorité constitutionnelle, on confond à dessein les lois ordinaires avec les lois extraordinaires, les lois civiles & criminelles avec les lois de guerre maritime.

Tout ce que prescrit l'acte constitutionnel pour la promulgation des lois n'a de rapport qu'aux lois ordinaires qui régissent l'intérieur. Il n'est de bornes établies pour les lois de guerre que celles que commandent les circonstances.

La loi du 12 vendémiaire n'est également relative qu'aux lois civiles & criminelles. Comme la constitution, elle a évité de gêner, de contrarier l'exécution prompte & subite que doivent obtenir les lois portées contre l'ennemi.

Mettroit on en problême le caractère de la loi du 29 nivose ? alors je m'appuyerois de la déclaration que je trouve dans le message du Directoire exécutif du 22 nivose, où je lis *page* 12 : « les contestations des prises ne doivent » point être assimilées à celles qui ont lieu entre citoyens » du même état, ni *les réglemens sur la course à une loi* » *purement civile & criminelle* ». Alors encore j'emprunterois du même message ces autres expressions non moins positives : « les corsaires ne sont que les auxiliaires de la » force armée..... la course n'est qu'un moyen de guerre » dans les mains du gouvernement. »

Lois civiles & criminelles, lois de guerre ou réglemens sur la course ; voilà la distinction échappée à votre commission, & dont l'absence est le sujet de son erreur. La constitution & la loi ont sagement réglé le mode de promulgation pour les premières ; mais elles n'ont rien changé

à l'usage reçu pour l'exécution des autres. Vous ne verrez donc, comme moi, qu'une nouvelle erreur dans le langage des orateurs qui vous ont présenté, comme inconstitutionnelle, la déclaration que la loi du 29 nivose a dû s'exécuter du jour de son insertion au bulletin.

La seule chose à dire contre la nécessité de publier, n'importe le mode, les lois de guerre maritime avant de pouvoir les mettre à exécution, c'est que cette formalité ne pourroit avoir d'autre but que celui de sauver, dans le cours de leur voyage, les navires frappés par une loi de cette nature; mais le législateur peut-il jamais avoir cette intention si utile & si favorable à l'ennemi de sa patrie? D'ailleurs une publication successive dans les départemens pouvoit-elle garantir de la capture les navires que vous aviez déclarés ennemis? tout au plus elle ne leur auroit offert que quelques chances, sans leur assurer aucun droit positif. Enfin, peut-on outrager notre législation au point de prétendre qu'une loi de guerre doit renfermer en soi des exceptions tacites, non en faveur de l'ennemi contre qui elle est rendue, mais contre ceux qui sont chargés de son exécution?

Toute loi ne peut vouloir que ce qu'elle exprime; ce qu'elle a dit doit être observé : on ne peut contrarier ni son but, ni son esprit. On ne peut ni comprimer les effets qu'elle doit produire, ni détruire ceux qu'elle a opérés. De sa nature, &, d'après ses expressions, la loi du 29 nivôse n'est qu'un nouveau signe caractéristique à l'aide duquel on reconnoît, sans s'y méprendre, l'Anglais là où il est; elle trace d'ailleurs la ligne de démarcation qui doit naturellement exister entre les navires neutres & les navires ennemis.

Le sens absolu de cette loi que nulle puissance ne peut empêcher d'avoir existé, & de se trouver en vigueur au moment même où je parle, c'est que tout navire ayant à son bord des marchandises anglaises, se trouve par cela seul

en état d'hostilité contre la République : & alors quel besoin de délai pour arrêter & conduire dans nos ports ce navire proclame notre ennemi?

Si la loi, au lieu d'être un signalement de l'ennemi, n'eût contenu qu'une défense aux neutres de charger à l'avenir des marchandises provenant de l'Angleterre, sous peine d'être traités comme ennemis; alors, j'en conviens, on auroit eu raison de prétendre qu'il falloit un délai pour connoître & observer la défense, & alors aussi la loi l'eût certainement déterminé; mais dans l'hypothèse, d'accord entre eux, les anciens & nouveaux principes, la loi & la raison repoussent ensemble l'idée de soumettre la loi rétroactivement à des délais qu'elle n'a ni admis, ni voulu ni pu admettre, sans s'éloigner de son objet, sans manquer son but. Dans l'hypothèse, aujourd'hui, un an après la loi exécutée avec succès, sous les yeux, de l'aveu & à la satisfaction du gouvernement français, vous consentiriez à en annuller les effets! vous diriez à la grande nation que vous représentez, & à l'Europe qui vous contemple: « justes & conséquens il y a un » an, contre nos ennemis extérieurs, nous voulons, à l'om- » bre & sous le masque de la justice, nous montrer au- » jourd'hui injustes & cruels envers ceux de nos concitoyens » qui ont eu la foiblesse de concourir à l'exécution de notre » loi. « Vous leur diriez: « c'est par une loi de guerre que » vous avez inquiété, dépouillé notre ennemi; nous vou- » lons à notre tour vous dépouiller au profit du même » ennemi, par une loi de guerre aussi! »

Représentans du peuple, ne vous y trompez pas. Le rejet de la résolution vous entraîne dans l'inconvénient de faire au profit de l'ennemi que vous avez signalé, au préjudice non-seulement de votre commerce, & des armateurs à qui vous devez justice, encouragement & protection, mais encore au préjudice du trésor public appelé à profiter des chances heureuses, un loi rétroactive, & par

cela seul plus atroce. Ne vous y trompez pas, un rejet motivé sur les discours qui ont été prononcés ne laisse de la loi que son écorce. Tout tend à ne la faire regarder que comme si jamais elle n'avoit existé. Eh ! un acte déclaratif en ce sens, si par impossible il pouvoit un jour échapper au Corps legislatif de France, seroit-il même digne d'obtenir le titre de loi de guerre ?

Enfin n'avez-vous pas à redouter que la restitution de ces prises ennemies ne devienne la solde des troupes du Nord, que l'Angleterre a ébranlées contre vous ? Etes-vous condamnés à être le jouet perpétuel de ses intrigues ? Au lieu d'être un code sacré pour nous, nos lois maritimes qui dans tous les temps servirent de modèle aux autres nations, ne seroient-elles plus qu'un chaos destiné à faire place à l'esprit de système d'autant plus dangereux que fort de la loi dirigée en apparence contre l'ennemi, il sera plus sûr de trouver dans son exécution le prétexte de dévorer le vrai Français toujours dupe de sa bonne foi ?

Egalement dirigés par le même sentiment de justice, liés par l'intérêt de la patrie qui nous est commun, unis par les douces affections du cœur, quoique divisés sur les moyens les plus propres à assurer le bonheur de la France & le triomphe de la liberté, à concilier entre eux & les peuples & les gouvernemens, ah ! que n'est-il en notre pouvoir de consulter ensemble ce qui se passe de Londres à Hambourg, & de cette ville dans nos ports ! vous connoîtriez, citoyens collègues, la France entière connoîtroit bientôt alors quelles sont les véritables causes de la ligue formée contre la course, & les combats qu'elle vous prépare. Le prestige une fois détruit, nous n'aurions qu'un suffrage sur l'époque à laquelle l'exécution de la loi du 29 nivôse a dû commencer. La raison & la justice, qui peuvent elles seules suppléer à un moyen aussi éloigné de nous, ne permettent de trouver ni dans la lettre, ni dans l'esprit de la

loi, les délais auxquels, en rétroagissant, on voudroit aujourd'hui la soumettre ; & la même raison écartant l'idée d'une loi sans objet, d'une loi sans effet, ou ce qui est pis encore, d'une loi contraire à son objet & aux effets qu'elle a voulus & produits, je vote pour que le conseil approuve la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.